

## Statuts de l'Association Suisse de Shiatsu (ASS)

### Art. 1: Dénomination et siège

L'Association Suisse de Shiatsu (ASS) a été fondée en 1990, selon les articles 60 et suivants du Code pénal. Elle a son siège au lieu du secrétariat.

### Art. 2: Buts

L'ASS est une organisation professionnelle regroupant les personnes pratiquant le shiatsu à titre professionnel. Son but est de soutenir ses membres et de créer les conditions-cadres les plus favorables à leur activité.

L'ASS est une association à but non lucratif, sans aucune affinité politique ni confessionnelle.

### Art. 3: Tâches

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'ASS s'emploie à

- a. faire reconnaître et homologuer le shiatsu comme méthode de traitement spécifique et comme profession
- b. développer le caractère professionnel du shiatsu
- c. fixer et contrôler un niveau minimal d'exigences pour les membres
- d. favoriser le perfectionnement professionnel et la formation continue de ses membres
- e. défendre les intérêts de ses membres vis-à-vis des milieux politiques, des autorités, des caisses-maladies et autres
- f. faire connaître le shiatsu
- g. favoriser l'échange d'expériences entre ses membres
- h. informer ses membres
- i. offrir des prestations à l'intention de ses membres
- j. collaborer au niveau régional, national et international
- k. prendre des mesures visant à protéger la clientèle
- l. encourager la recherche sur le shiatsu

### Art. 4: Membres

Les membres de l'ASS se divisent en trois catégories:

- Membres actifs
- Membres en formation
- Membres passifs.

### Art. 5: Membres actifs

Les membres actifs pratiquent le shiatsu de manière professionnelle. Le statut de membre dépend des exigences déterminées par l'association, notamment en ce qui concerne l'adhésion des nouveaux membres, la formation continue et le code déontologique. Les membres actifs *possèdent le droit d'élection et de vote et peuvent bénéficier de toutes les prestations de l'association.*

**Art. 6: Membres en formation et membres passifs**

Les membres en formation peuvent bénéficier de ce statut pendant 4 années au maximum

Les membres passifs sont des personnes naturelles qui soutiennent le travail de politique professionnelle de l'ASS.

Les membres en formation et les membres passifs peuvent assister aux activités et à l'assemblée des membres. Ils ne possèdent ni le droit d'élection, ni le droit de vote et ne peuvent bénéficier que d'un nombre limité de prestations de l'ASS.

**Art. 7: Instituts de formation**

Les institutions de formation qui ont leur siège en Suisse peuvent faire reconnaître leurs cycles de formation en shiatsu par l'ASS.

**Art. 8: Sigle ASS**

Seuls les membres actifs peuvent ajouter le sigle "ASS" à leur dénomination professionnelle.

**Art. 9: Donateurs**

Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'ASS par des contributions facultatives, des dons, des donations et/ou d'autres prestations. Ils sont informés des activités de l'association par le comité.

**Art. 10: Admission**

Les demandes d'admission sont soumises à une décision du comité.

**Art. 11: Démission**

Toute démission doit être adressée par écrit au comité de l'ASS au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile. Elle prend effet à la fin de l'année civile.

**Art. 12: Exclusion**

Les membres qui ne respectent pas leurs engagements envers l'ASS ou qui agissent à l'encontre de ses buts et de ses intérêts peuvent être exclus de l'association par le comité.

Les recours doivent être adressés au comité dans le mois qui suit la notification d'exclusion. L'assemblée des membres prendra la décision finale.

**Art. 13: Cotisation annuelle**

La totalité de la cotisation annuelle doit être versée le premier mois (janvier) de l'année civile.

**Art. 14: Liste des membres**

Les données des membres de l'association sont confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur de l'ASS. Les données des membres ne peuvent être rendues publiques qu'avec l'accord de la personne concernée.

#### **Art. 15: Organes de l'ASS**

Les organes de l'ASS sont les suivants:

- assemblée des membres
- comité
- secrétariat
- commissions et groupes de travail
- groupes régionaux
- organe de contrôle

#### **Art. 16: Assemblée des membres**

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'ASS. Elle est constituée des membres actifs qui possèdent le droit d'élection et de vote et des membres en formation et des membres passifs, qui peuvent donner leur avis, mais ne pas voter.

#### **Art. 17: Compétences de l'assemblée des membres**

L'assemblée des membres est compétente pour:

- a. l'élection du comité, du (de la) président(e) et de l'organe de contrôle
- b. l'adoption du rapport annuel et des comptes annuels
- c. l'approbation du rapport de l'organe de contrôle
- d. le montant de la cotisation des membres
- e. la révision des statuts
- f. toute autre affaire soumise à l'assemblée des membres
- g. la dissolution de l'association

#### **Art. 18: Assemblée annuelle**

L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an pendant le premier semestre. Le lieu et la date doivent être annoncés pendant l'assemblée pour l'année suivante. La convocation écrite et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins trois semaines à l'avance.

#### **Art. 19: Assemblée extraordinaire**

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou par un cinquième des membres. Le comité doit communiquer la date de l'assemblée extraordinaire aux membres au plus tard deux mois à l'avance, en précisant les raisons de la convocation. La convocation écrite et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au plus tard trois semaines à l'avance.

#### **Art. 20: Requêtes**

Les requêtes présentées par les membres aux assemblées ordinaires et extraordinaires ainsi que les candidatures au comité doivent parvenir au comité 2 mois avant la date de l'assemblée.

#### **Art. 21: Votes et élections**

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors des votes et élections, les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

**Art. 22: Vote par correspondance**

Sur décision du comité, un vote par correspondance peut avoir lieu sous la supervision de l'organe de contrôle, en respectant un délai d'au moins un mois pour l'envoi des bulletins de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix déposées.

**Art. 23: Comité**

Le comité se compose de sept membres au maximum et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Les régions linguistiques doivent être équitablement représentées.

Le comité est nommé pour trois ans et peut être réélu plusieurs fois.

**Art. 24: Compétences du comité**

Le comité est responsable de la politique suivie par l'ASS, de la bonne marche de l'association et de son orientation vers l'avenir. Il prépare les requêtes à l'intention de l'assemblée des membres et se charge de leur concrétisation.

Le comité est responsable de toutes les activités de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe de par la loi, les statuts ou les règlements.

Il exerce notamment les compétences suivantes:

- a. élaboration des objectifs, stratégies et concepts touchant la politique de l'association
- b. développement du caractère professionnel du shiatsu
- c. prestations à l'intention de ses membres
- d. organisation interne et règlements (par ex. règlement de gestion)
- e. représentation de l'ASS vers l'extérieur
- f. prises de position reflétant la politique de l'association vis-à-vis des caisses-maladie, des autorités et des médias ainsi que des contrats à caractère contraignant pour les membres
- g. nomination des représentants de l'association auprès d'autres organisations
- h. adhésions auprès d'autres organisations et démissions
- i. conditions d'admission, décisions concernant l'admission et l'exclusion de membres
- j. reconnaissance des écoles et des cycles de formation
- k. planification annuelle et budget, comptes annuels, principes financiers et projets à répercussions financières
- l. nomination et contrôle du secrétariat
- m. désignation de commissions d'experts et de groupes de travail, attribution de mandats et nomination des membres et président(e)s
- n. choix du logo et de l'identité visuelle et décisions concernant leur utilisation par les organes de l'ASS et les membres.

Le comité peut déléguer certaines compétences et mandats de représentation à l'organe de gestion, au secrétariat, aux commissions, aux groupes de travail et aux groupes régionaux.

Les modalités concernant le travail du comité, la délégation des compétences, le droit de signature, le remboursement des indemnités et des frais sont fixées dans le règlement de gestion.

**Art. 25: Secrétariat**

Le secrétariat dirige les affaires courantes sur mandat du comité et rendent compte à ce dernier de leurs activités. Ses tâches et compétences sont fixées dans le règlement de gestion.

**Art. 26: Commissions, groupes de travail**

Le comité peut désigner et dissoudre des commissions et des groupes de travail. Leurs tâches et compétences sont fixées dans le règlement de gestion.

**Art. 27: Groupes régionaux**

Le comité reconnaît, encourage et coordonne les groupes régionaux. Leurs compétences sont fixées dans le règlement de gestion.

**Art. 28: Organe de contrôle**

L'assemblée des membres nomme pour une période de 2 ans un organe de contrôle externe constitué d'experts reconnus. Cet organe de contrôle est rééligible. Il vérifie les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'assemblée des membres. Il supervise en outre les votes par correspondance.

**Art. 29: Ressources**

Les ressources de l'ASS proviennent des cotisations annuelles des membres, des émoluments, des bénéfices réalisés sur les prestations, des dons et d'autres apports.

La cotisation annuelle s'élève à CHF 400 pour les membres actifs et à CHF 200 pour les membres en formation et les membres passifs.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

**Art. 30: Responsabilité**

Les engagements de l'ASS sont couverts exclusivement par l'avoir social.

**Art. 31: Modification des statuts**

La modification des statuts doit être décidée par la majorité des membres présents lors d'une assemblée des membres.

**Art. 32: Dissolution de l'ASS**

La dissolution de l'association requiert une majorité des  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) de tous les membres. L'avoir social de l'association devra être utilisé dans des buts compatibles avec ceux de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des membres, le 25 mars 2006 à Berne.